

1223^e séance plénière

Journal n° 1223 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1323
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1117 en date du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1117) et ses décisions n° 1162 en date du 12 mars 2015 (PC.DEC/1162), n° 1199 en date du 18 février 2016 (PC.DEC/1199), n° 1246 en date du 16 mars 2017 (PC.DEC/1246) et n° 1289 en date du 22 mars 2018 (PC.DEC/1289) sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine,

Prenant en considération la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/34/19),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 mars 2020 ;

2. D'approuver les besoins en ressources financières et humaines, tels que présentés dans les annexes 1 et 2 du document PC.AC MF/14/19/Rev.2, de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, ainsi que les arrangements, tels qu'ils figurent dans le document PC.AC MF/16/19/Rev.3, et, à cet égard, d'autoriser la mise en recouvrement de 84 709 400 euros sur la base du barème applicable aux opérations de terrain, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires.

PC.DEC/1323
29 March 2019
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Roumanie, pays assument la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine dans son entièreté et remercie la Présidence slovaque de l'engagement dont elle a fait preuve et des efforts qu'elle a déployés pour contribuer à cette prorogation. La MSO a un rôle vital à jouer dans la mise en œuvre du Protocole de Minsk, du Mémorandum de Minsk et de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk aux fins d'un règlement politique durable fondé sur le plein respect des principes et engagements de l'OSCE.

Nous rappelons notre soutien sans faille à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous condamnons fermement la violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ukrainienne par des actes d'agression perpétrés par les forces armées russes depuis février 2014 et l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie, que nous ne reconnaîtrons pas. Nous réaffirmons en outre que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée annexée illégalement et la frontière d'État ukraino-russe.

Nous demandons à toutes les parties de faire en sorte que les observateurs de la MSO et leurs moyens techniques aient un accès sûr, sécurisé et sans entrave à l'ensemble de l'Ukraine et déplorons que des formations armées soutenues par la Russie continuent d'interdire systématiquement à la MSO d'accéder à certaines parties de Donetsk et de Louhansk. Les menaces dirigées contre les observateurs de la MSO et autres entraves à leur travail et au fonctionnement de leur matériel technique constituent une violation de leur mandat et doivent cesser. Nous soulignons que les conséquences opérationnelles, sécuritaires et financières de toutes ces obstructions doivent être évaluées. Les responsables de tout dommage, toute destruction ou toute perte causés délibérément aux véhicules aériens sans

pilote de la MSO et à ses autres ressources devraient en être tenus pour responsables, tant politiquement que financièrement.

Nous réaffirmons qu'il importe que le budget de la MSO soit financé pour une part la plus importante possible par des contributions mises en recouvrement, les contributions extrabudgétaires nous permettant de continuer de bénéficier du soutien de nos partenaires.

Nous exprimons notre gratitude à tous les membres de la MSO pour le dévouement dont ils font preuve dans des conditions difficiles et dangereuses.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La Macédoine du Nord¹, pays candidat ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La Macédoine du Nord continue de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1323
29 March 2019
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus en faveur de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie considère que la zone géographique du déploiement et les activités de la Mission susmentionnée sont strictement définies par les paramètres de son mandat tel qu'approuvé par le Conseil permanent dans sa Décision n° 1117 en date du 21 mars 2014, laquelle reflète les réalités politiques et juridiques actuelles et, en particulier, le fait que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie.

Compte tenu de la nécessité d'appliquer les dispositions de l'Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk du 12 février 2015, y compris celles concernant l'instauration d'un régime de cessez-le-feu durable et la vérification du retrait des armes, la MSO devrait accorder une attention prioritaire à l'observation de la ligne de contact dans le Donbass à mesure égale de part et d'autre de cette dernière. Dissimuler ou déformer des informations et les présenter à l'appui ou à l'encontre de l'une des parties au conflit intra-ukrainien est inadmissible. Nous notons la nécessité, conformément au mandat, d'intensifier les efforts en faveur du dialogue sur le terrain et pour établir le contact avec les autorités locales, la société civile, les groupes ethniques et religieux et la population locale de part et d'autre de la ligne de contact afin de réduire les tensions et de promouvoir une normalisation de la situation.

À la lumière de la violation par l'Ukraine des engagements en matière de droits de l'homme auxquels elle a souscrit en vertu du droit international, y compris des engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE, des cas de violation flagrante des droits de l'homme en Ukraine, y compris les mesures législatives discriminatoires adoptées par les autorités ukrainiennes qui enfreignent les droits linguistiques, religieux, culturels, éducatifs et autres des citoyens ukrainiens, il est nécessaire d'accroître la quantité et la qualité des rapports de la MSO sur la situation politique interne ainsi que sur les manifestations de nationalisme et de discrimination pour divers motifs dans toute l'Ukraine. La Mission devrait non seulement veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais aussi le favoriser.

Nous sommes déçus que la proposition de la MSO de créer un poste de spécialiste des droits des minorités ait été bloquée par l'Ukraine. La nécessité de créer ce poste a été dictée

par la situation qui s'est développée en Ukraine du fait de la politique suivie par les autorités actuelles.

À cet égard, nous soutenons la déclaration de la Présidence sur la prorogation du mandat, l'accent étant mis sur le suivi et le soutien du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits des minorités nationales. Nous ne doutons pas que le nouveau spécialiste des droits de l'homme, dont le poste a été créé en lieu et place de celui de spécialiste des droits des minorités, assumera cette tâche. Nous attendons de la Mission qu'elle renforce ses activités de suivi et de promotion de la protection des droits religieux, linguistiques et éducatifs des minorités nationales et qu'elle intensifie également le travail effectué en la matière par les équipes régionales de la MSO.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1323
29 March 2019
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour avoir appuyé la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de 12 mois. En demandant cette prorogation, l'Ukraine a contribué dans un esprit constructif et conciliant à l'obtention en temps opportun d'un consensus sur la décision. Nous regrettons qu'elle ait été adoptée tardivement en raison de la position de la Fédération de Russie.

Depuis 2014, le Gouvernement ukrainien considère l'adoption d'une telle décision comme étant l'expression de la volonté continue de l'Organisation de défendre ses principes fondateurs et d'aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Cette agression constitue une violation flagrante des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Nous attendons de la MSO qu'elle agisse en stricte conformité avec son mandat, tel qu'il est énoncé dans la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, et qu'elle reste en contact étroit avec les autorités du pays hôte au sujet des priorités de ses activités.

L'Ukraine considère que l'OSCE et la MSO ont un rôle d'importance cruciale à jouer dans la facilitation d'un règlement pacifique du conflit russo-ukrainien dans le Donbass et la recherche de moyens de mettre fin à l'occupation de la péninsule de Crimée. Dans ce contexte, nous insistons sur l'intérêt et l'importance considérables que revêtent la tâche confiée à la MSO d'établir et de consigner les faits concernant des violations des principes et engagements fondamentaux de l'OSCE.

L'Ukraine soutient fermement la MSO dans l'exécution de ses tâches liées au suivi de la mise en œuvre des dispositions pertinentes des accords de Minsk, qui incluent le Protocole et le Mémorandum de septembre 2014 ainsi que l'Ensemble de mesures de février 2015.

La MSO doit disposer des ressources humaines et des moyens techniques nécessaires pour assurer une observation et une vérification effectives dans la partie du Donbass touchée par le conflit, y compris le long du segment de la frontière d'État contrôlée par la Fédération de Russie. Nous encourageons un recours efficace aux moyens disponibles, y compris les drones à longue portée. Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de supprimer toutes les restrictions et de mettre fin aux attaques, aux menaces et aux intimidations dont les observateurs de la MSO font systématiquement l'objet dans les parties du Donbass occupées par la Russie.

Les observateurs de l'OSCE doivent avoir un accès intégral et sans entrave à l'ensemble du territoire de l'Ukraine, qui comprend la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous encourageons la MSO à utiliser tous les moyens disponibles pour suivre de près l'évolution de la situation en Crimée et en rendre compte, dans les limites de son mandat, en particulier en ce qui concerne la militarisation de la péninsule par la puissance occupante, les restrictions à la liberté de navigation dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch, ainsi que la situation des résidents locaux dont les libertés fondamentales et les droits humains fondamentaux ont été enfreints et restreints par l'administration d'occupation russe. En ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les parties de l'Ukraine occupées par la Russie, nous avons soutenu la création, au sein de la MSO, du poste supplémentaire de spécialiste des droits de l'homme pour permettre à la Mission de renforcer le suivi et l'établissement de rapports en la matière.

Le Gouvernement ukrainien réaffirme sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, qui demeure valable. L'agression de la Russie contre l'Ukraine étant entrée dans sa sixième année, nous appelons particulièrement l'attention sur une partie de la déclaration en question selon laquelle "face à l'invasion par la Russie de la République autonome de Crimée et aux tensions croissantes qui s'y sont fait jour, l'Ukraine a demandé que soit créée une mission internationale d'observateurs, notamment de l'OSCE, afin d'établir les faits sur le terrain en Ukraine et, en particulier, dans la péninsule de Crimée (PC.DEL/222/14 du 3 mars 2014)".

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à cette décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1323
29 March 2019
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada tient lui aussi à faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine que le Conseil permanent vient d'adopter.

Nous accueillons avec satisfaction l'adoption de cette décision de proroger le mandat et le budget de la MSO et félicitons la Présidence slovaque d'avoir réussi à obtenir ce résultat. La MSO est en effet la plus importante mission déployée par l'OSCE, et nous saluons le précieux travail que l'Ambassadeur Apakan et l'ensemble de nos observateurs continuent d'accomplir courageusement dans des circonstances difficiles.

Nous réaffirmons que la décision ne modifie en rien le mandat de la MSO et rappelons que ledit mandat comprend, entre autres, les dispositions de la Décision n° 1117 du Conseil permanent dans laquelle ce dernier avait chargé la MSO, opérant selon les principes de l'impartialité et de la transparence, de faire ce qui suit :

- Réunir des informations et faire rapport sur la situation de sécurité dans la zone d'opération ;
- Établir et consigner les faits en réponse à des incidents et des rapports d'incidents spécifiques, notamment ceux concernant des violations présumées des principes et engagements fondamentaux de l'OSCE ;
- Suivre et soutenir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ;
- Afin de s'acquitter de ses tâches, établir le contact avec les autorités locales, régionales et nationales, la société civile, les groupes ethniques et religieux et les membres de la population locale ;

- Faciliter le dialogue sur le terrain afin de réduire les tensions et de promouvoir une normalisation de la situation ;
- Signaler toute entrave à la liberté de circulation de la mission d'observation ou autre obstacle à l'exécution de son mandat ;
- Se concerter avec les structures exécutives de l'OSCE, notamment le Haut Commissaire pour les minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, et soutenir leur travail, dans le plein respect de leurs mandats, et coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs de la communauté internationale.

Dans ce contexte, nous tenons à réitérer notre soutien sans réserve pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Conformément au mandat que nous venons de proroger, nous comptons que la MSO de l'OSCE bénéficiera d'un "accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine", telle que définie par la Constitution ukrainienne. Je me permets d'insister sur le fait que le Canada n'a pas reconnu, et ne reconnaîtra pas, la tentative d'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Nous demandons aussi à la Russie et aux forces soutenues par la Russie de permettre aux observateurs de la MSO d'avoir un accès intégral, sans entraves ni obstacles et d'assurer leur sûreté et leur sécurité. Nous réaffirmons par ailleurs que toute tentative visant à perturber les vols des drones de la MSO et autres activités d'observation technique enfreint les accords de Minsk et est inacceptable.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1323
29 March 2019
Attachment 5

Original: FRENCH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la France :

« La France s'aligne sur la déclaration interprétative prononcée au nom des États membres de l'Union européenne.

Elle souhaite en outre faire en son nom propre une déclaration interprétative nationale au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'OSCE en couvrant les éléments qui suivent.

Avant tout elle accueille avec soulagement l'adoption de la décision d'étendre le mandat de la Mission spéciale d'Observation en Ukraine (MSOU) dans son entiereté.

Ensuite elle souhaite porter les éléments suivants à l'attention de la présidence slovaque de l'OSCE en 2019 et du conseil permanent de l'OSCE.

Ainsi que cette délégation l'a répété à maintes reprises, la résolution du conflit à l'Est de l'Ukraine, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine constituent notre première priorité à l'OSCE. Nous sommes convaincus que la MSOU joue un rôle crucial dans ce processus.

Comme indiqué par le passé, la France entend rester fidèle à la même responsabilité politique et financière dont elle a toujours fait preuve.

Pour ces raisons, nous soutenons cette décision sur l'extension du mandat de la MSOU ainsi que l'adoption de son budget.

Cependant, cette délégation souhaite également souligner les points suivants :

Dans le contexte actuel marqué par l'absence de barèmes de contribution agréés, notre soutien à l'adoption du budget de la MSOU constitue une exception à laquelle nous consentons mais qui ne modifie en rien notre position sur la nécessité d'adopter de nouveaux barèmes de contribution. Compte tenu du fait que les barèmes de contribution ont expiré en décembre 2017 et qu'aucun barème n'a pu être adopté depuis, la France continue à se trouver dans l'impossibilité d'approuver le budget unifié 2019 en l'absence de nouveaux barèmes. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, notre position ne résulte pas de considérations politiques comme celles soulevées par plusieurs États participants en décembre 2001, mais juridiques.

À la différence du budget uniifié, le budget de la MSOU est lié à son mandat. Il est donc indispensable de renouveler le mandat de la MSOU et d'adopter son budget afin d'assurer que le travail de la mission se poursuive sans interruption. C'est pourquoi la France est prête à faire une importante concession politique en adoptant cette décision même en l'absence de base existante pour son exécution budgétaire.

Dans ce contexte, cette délégation ne peut que souligner une nouvelle fois que, dans l'attente de l'adoption de nouveaux barèmes, il n'existe pas de base juridique agréée garantissant que les contributions puissent effectivement être acquittées. C'est une réalité à laquelle nous devons faire face. La France appelle la présidence slovaque de l'OSCE pour 2019 à poursuivre avec la plus grande détermination les négociations qu'elle a entamées en début d'année pour faire agréer au plus vite des barèmes qui seuls lui permettront de répondre à l'appel à contributions qui découlera de la décision qui vient d'être adoptée.

Je vous prie de bien vouloir attacher cette déclaration interprétative à la décision que nous venons d'adopter et à laquelle elle se rapporte. »

PC.DEC/1323
29 March 2019
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine. Ce faisant, nous réaffirmons les déclarations interprétatives que nous avons faites lors de l'adoption du mandat le 21 mars 2014, de la première prorogation de ce mandat le 24 juillet 2014, de sa deuxième prorogation le 12 mars 2015, de sa troisième prorogation le 18 février 2016, de sa quatrième prorogation le 16 mars 2017 et de sa cinquième prorogation le 22 mars 2018. Nous notons que ces déclarations interprétatives, faites au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, restent valables.

Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de ces déclarations :

Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales.

Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et de ne prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation pour leur dévouement dans des conditions difficiles et, par moments, dangereuses.

Nous appelons l'Ukraine, la Russie et les forces que la Russie arme, entraîne, dirige et aux côtés desquelles elle se bat à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tout le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Nous soulignons à nouveau que les attaques, les menaces et l'intimidation de quelque nature que ce soit à l'encontre des observateurs de la MSO sont inacceptables, sont contraires à ce mandat et doivent cesser. Les tentatives de perturbation des opérations de la MSO, y compris les vols de ses drones et ses autres moyens techniques d'observation, sont également contraires à ce mandat et doivent aussi cesser. De tels actes compromettent l'application des accords de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »